

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 18LY00352-18LY00353

M. B... C...
Mme D...C...née A...

M. Jean-Pierre Clot
Président, rapporteur

Mme Isabelle Bourion
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

335
54-06-05-09
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon
5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. B... C...et Mme D...C...née A...ont demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler les décisions du 26 janvier 2017 par lesquelles le préfet du Rhône a refusé de leur délivrer un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a désigné un pays de destination.

Par deux jugements n° 1702971 et n° 1702972 du 12 octobre 2017, le tribunal administratif de Lyon a rejeté leurs demandes.

Procédure devant la cour

Par deux requêtes, enregistrées le 29 janvier 2018, M. C..., d'une part, et MmeC..., d'autre part, représentés par Me F..., avocat, demandent à la cour, chacun :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Lyon du 12 octobre 2017 ;
- 2°) de renvoyer les affaires au tribunal administratif ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement à leur conseil, dans chaque instance, d'une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que les jugements attaqués ont été rendus par une formation collégiale au terme d'un délai de six mois, alors qu'ils devaient l'être par un magistrat statuant seul, dans le délai de six semaines, conformément aux dispositions du I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles R. 776-13-1 et suivants du code de justice administrative ; ainsi, ces jugements sont irréguliers.

En application de l'article R. 611-8 du code de justice administrative, les affaires ont été dispensées d'instruction.

M. et Mme C...ont, chacun, été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décisions du 27 décembre 2017.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Clot, président ;

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes de M. et MmeC..., qui présentent à juger les mêmes questions, doivent être jointes pour qu'il soit statué par un seul arrêt.

2. M. et MmeC..., ressortissants albanais, déclarent être entrés en France le 21 septembre 2015. Mme C...a donné naissance à un enfant le 24 novembre 2015. L'asile leur a été refusé par décisions de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides du 17 juin 2016, confirmées par la Cour nationale du droit d'asile le 15 décembre 2016. Le 26 janvier 2017, le préfet du Rhône a refusé de leur délivrer un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. M. et Mme C...relèvent appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de ces décisions.

3. Les dispositions du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile énumèrent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut prononcer une obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'un ressortissant étranger. Aux termes de ces dispositions, l'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant, au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1 du même code, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : « 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; / 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré / 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ; / 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire ou pluriannuel et s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce titre ; / 5° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ; / 6° Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou si l'étranger ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; / 7° Si le comportement de l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitue une menace pour l'ordre public ; / 8° Si l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois a méconnu l'article L. 5221-5 du code du travail ».

4. Aux termes du I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1 et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II du même article L. 511-1 peut, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. (...) /Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. (...) ».

5. Le deuxième alinéa de l'article L. 512-3 du même code dispose que : « L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. (...) ».

6. Les dispositions des articles R. 776-1 et suivants du code de justice administrative précisent les règles applicables au contentieux des obligations de quitter le territoire français. Aux termes de l'article R. 776-1 de ce code : « Sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et celles du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre, les requêtes dirigées contre : / 1°

Les décisions portant obligation de quitter le territoire français, prévues au I de l'article L. 511-1 et à l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les décisions relatives au séjour notifiées avec les décisions portant obligation de quitter le territoire français (...) ». Aux termes de l'article R. 776-13-1 du même code : « Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux recours formés, en application du I bis ou du II de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, contre les décisions d'obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1 du même code et les décisions mentionnées à l'article R. 776-1 du présent code notifiées simultanément, lorsque l'étranger n'est pas placé en rétention, assigné à résidence ou en détention ». L'article R. 776-13-2 de ce code prévoit que : « La présentation, l'instruction et le jugement des recours obéissent, sans préjudice de la section 1, aux règles définies au premier alinéa de l'article R. 776-13, aux articles R. 776-15, R. 776-18, R. 776-20-1, R. 776-22 à R. 776-26, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 776-27 et à l'article R. 776-28 ». L'article R. 776-13-3 ajoute que : « Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné statue dans le délai de six semaines prévu au troisième alinéa du I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

7. Il résulte des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le prononcé par l'autorité administrative à l'encontre d'un ressortissant étranger d'une obligation de quitter le territoire français sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° du I de cet article n'est pas subordonné à l'intervention préalable d'une décision statuant sur le droit au séjour de l'intéressé en France. C'est pourquoi le I bis de l'article L. 512-1 du même code, qui fixe les dispositions législatives définissant le régime contentieux applicable à la contestation de ces obligations de quitter le territoire français, ne fait pas figurer les décisions relatives au séjour parmi les décisions qui, accompagnant ces obligations de quitter le territoire français, sont jugées avec ces obligations et selon les mêmes règles.

8. Pour autant, lorsqu'une décision relative au séjour est néanmoins intervenue concomitamment et fait l'objet d'une contestation à l'occasion d'un recours dirigé contre une obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1, cette contestation suit le régime contentieux applicable à l'obligation de quitter le territoire. Dès lors, les dispositions du I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables à l'ensemble des conclusions présentées au juge administratif dans le cadre de ce litige, y compris celles tendant à l'annulation de la décision relative au séjour.

9. Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, qui ne constituent pas une juridiction distincte du tribunal lui-même, renvoient à celui-ci le jugement d'une requête dirigée contre de telles décisions.

10. Par ailleurs, le délai de six semaines imparti par les dispositions du I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour statuer ne revêt pas de caractère impératif.

11. Les décisions du 26 janvier 2017 faisant obligation à M. et Mme C...de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ont été prises sur le fondement du 6° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ainsi, même si, concomitamment, le préfet a refusé aux intéressés la délivrance d'un titre de séjour, leur contestation de l'ensemble de ces décisions devait suivre le régime contentieux applicable à l'obligation de quitter le territoire. Dès lors, les dispositions du I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile étaient applicables à l'ensemble de leurs conclusions présentées au tribunal administratif, y compris celles tendant à l'annulation des décisions relatives au séjour. Par suite, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin devait statuer sur leurs demandes dans un délai de six semaines à compter de leur saisine.

12. En l'espèce, le tribunal administratif a été saisi le 12 avril 2017 et a statué par jugements du 12 octobre 2017. Si ces jugements ont été rendus dans un délai de plus de six semaines, non par le président du tribunal administratif ou par un magistrat désigné à cette fin mais par une formation de jugement collégiale, ces circonstances sont sans incidence sur leur régularité.

13. Il résulte de ce qui précède que M. et Mme C...ne sont pas fondés à demander l'annulation des jugements attaqués. Doivent être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions de leur conseil tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

14. Aux termes de l'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « (...) le bénéfice de l'aide juridictionnelle (...) est retiré (...) dans les cas suivants : (...) 3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive. » L'article 51 de cette loi précise que : « Le retrait de l'aide juridictionnelle peut (...) intervenir d'office. / Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive, la juridiction saisie prononce le retrait total de l'aide juridictionnelle. »

15. Les actions engagées par M. et Mme C... revêtent un caractère abusif. Dès lors, en application des dispositions rappelées ci-dessus, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de retirer aux intéressés le bénéfice de l'aide juridictionnelle qui leur a été accordé.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. et Mme C... sont rejetées.

Article 2 : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle accordé à M. et Mme C... est retiré.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. B... C..., à Mme D...C...néeA..., à Me E... F... et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Rhône et au directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2018 à laquelle siégeaient :
M. Clot, président de chambre,
M. Seillet, président-assesseur,
M.Savouré, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 29 mars 2018.

Le président, rapporteur,

Le président-assesseur,

J.-P. Clot

Ph. Seillet

Le greffier,

F. Prouteau

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,